

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/204 DE LA COMMISSION

du 8 décembre 2021

modifiant le règlement délégué (UE) 2015/242 définissant les modalités du fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la politique commune de la pêche

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 45, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 43 du règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit la mise en place de conseils consultatifs qui doivent favoriser une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture et contribuer aux objectifs de la politique commune de la pêche.
- (2) Conformément à l'article 45, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2015/242 de la Commission ⁽²⁾ définissant les modalités du fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la politique commune de la pêche.
- (3) La Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2017/1575 ⁽³⁾ modifiant le règlement délégué (UE) 2015/242 afin de clarifier la définition des «organisations sectorielles», de préciser la procédure régissant la classification des membres des conseils consultatifs dans l'une des deux catégories de parties prenantes visées à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, et d'accorder à ces deux catégories le droit de décider de manière autonome de leur représentation au sein du comité exécutif.
- (4) Les conseils consultatifs et les États membres ont été consultés à la lumière de l'expérience acquise dans l'application du règlement délégué (UE) 2015/242.
- (5) Afin d'assurer une représentation plus équilibrée de tous les intérêts et d'améliorer l'impartialité de la présidence, il y a lieu que les conseils consultatifs désignent, par consensus, un ou une président(e) et au moins un ou une vice-président(e) appartenant aux différentes catégories de parties prenantes visées à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013. Il convient que les groupes de travail soient présidés, dans la mesure du possible, par des représentants des deux catégories de parties prenantes. Il y a lieu que les conseils consultatifs soient habilités à désigner un ou une président(e) et des vice-président(e)s extérieurs aux conseils consultatifs.

⁽¹⁾ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2015/242 de la Commission du 9 octobre 2014 définissant les modalités du fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 41 du 17.2.2015, p. 1).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2017/1575 de la Commission du 23 juin 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/242 (JO L 239 du 19.9.2017, p. 1).

- (6) Afin d'assurer le bon fonctionnement des conseils consultatifs, il est nécessaire de préciser davantage les critères de classification des membres des conseils consultatifs dans les deux catégories de parties prenantes visées à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (7) L'article 2, point 2, du règlement délégué (UE) 2015/242 définit les organisations sectorielles comme les organisations représentant le secteur de la pêche et, le cas échéant, les opérateurs de l'aquaculture et les représentants des secteurs de la transformation et de la commercialisation. L'article 4, paragraphe 30, du règlement (UE) n° 1380/2013 définit le terme «opérateur» comme étant toute personne physique ou morale qui gère ou détient une entreprise exerçant une activité liée à n'importe quelle étape des chaînes de production, transformation, commercialisation, distribution et vente au détail des produits de la pêche et de l'aquaculture. Il convient donc que les critères de classification des membres des conseils consultatifs permettent de classer les organisations représentant les secteurs susmentionnés dans la catégorie «organisations sectorielles». Il y a en outre lieu de classer les fournisseurs des secteurs susmentionnés, comme les fabricants de filets de pêche ou les fabricants de glace, dans celle d'«organisations sectorielles».
- (8) Une organisation peut être considérée comme représentative d'un secteur lorsqu'au moins 50 % de ses membres sont eux-mêmes des représentants du secteur ou y ont des intérêts économiques directs ou indirects, lorsqu'elle représente des salariés du secteur ou lorsqu'au moins 50 % de son financement provient du secteur. Il convient également de considérer ce type d'organisations comme des «organisations sectorielles» aux fins de l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.
- (9) Afin de veiller au fonctionnement équilibré des conseils consultatifs, il est nécessaire que les organisations promouvant des principes horizontaux tels que la protection de l'environnement, les droits des consommateurs et de l'homme, la santé, l'égalité, la santé ou le bien-être des animaux soient considérées comme des organisations sectorielles lorsqu'elles sont représentatives du secteur au sens des considérants 7 ou 8. Il convient dès lors de classer les organisations promouvant de tels principes horizontaux uniquement dans les «autres groupes d'intérêt» si elles sont indépendantes du secteur, ce qui signifie que moins de 50 % de leurs membres sont eux-mêmes des représentants du secteur ou ont un intérêt économique direct ou indirect dans le secteur, qu'elles ne représentent pas des salariés du secteur et que moins de 50 % de leur financement provient du secteur.
- (10) L'article 4, paragraphe 28, du règlement (UE) n° 1224/2009 définit la «pêche récréative» comme les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques marines vivantes à des fins récréatives, touristiques ou sportives. Étant donné qu'elles diffèrent de par leur nature, leurs objectifs et leurs moyens par rapport aux organisations sectorielles telles que définies à l'article 2, point 2, du règlement délégué (UE) 2015/242, il y a lieu de classer les organisations représentant la pêche récréative ou sportive dans la catégorie «autres groupes d'intérêt».
- (11) Le secteur de la pêche et de l'aquaculture est de plus en plus confronté à la nécessité de nouer un dialogue avec les parties prenantes qui sont en concurrence pour faire des usages différents de la mer, notamment à des fins de production d'énergie, d'extraction, de tourisme ou de conservation. De telles parties prenantes peuvent avoir des intérêts divergents de ceux du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Il est par conséquent nécessaire que les organisations participant aux tâches des conseils consultatifs telles que définies à l'article 44 du règlement (UE) n° 1380/2013 et représentant ou ayant des intérêts économiques directs ou indirects liés à l'utilisation du milieu marin ou de l'espace maritime autres que la pêche commerciale, l'aquaculture ou la transformation, la commercialisation, la distribution et la vente au détail de poissons et de fruits de mer soient classées en tant qu'«autres groupes d'intérêt».
- (12) Il convient de veiller tout particulièrement à assurer une représentation large et équilibrée de toutes les parties prenantes au sein des conseils consultatifs, y compris des autres groupes d'intérêt et des représentants de la flotte artisanale.
- (13) Afin de satisfaire aux exigences de l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, qui prévoit que des conseils consultatifs sont établis afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche définis à l'article 2 dudit règlement, il est nécessaire de préciser les méthodes de travail que les conseils consultatifs devraient suivre lorsqu'ils élaborent des recommandations.
- (14) En tant qu'organismes poursuivant un objectif d'intérêt européen commun, les conseils consultatifs bénéficient d'un soutien financier de l'Union. Par conséquent, il convient que leur fonctionnement fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation réguliers au moyen d'examen des performances externes, réguliers et indépendants.
- (15) Il y a dès lors lieu de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2015/242,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2015/242 est modifié comme suit:

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Structure et organisation des conseils consultatifs

1. Outre les dispositions de l'article 43, paragraphe 1, de l'article 45, paragraphes 1 à 3, et de l'annexe III du règlement (UE) n° 1380/2013, la structure et l'organisation des conseils consultatifs doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 2 à 7 du présent article.

2. Le conseil consultatif désigne, par consensus, un ou une président(e) et au moins un ou une vice-président(e). Le ou la président(e) peut être une personne extérieure au conseil consultatif. Si la personne chargée de la présidence est désignée parmi les représentants des organisations membres, au moins un des vice-présidents est désigné parmi les membres de la catégorie des organisations sectorielles et des autres groupes d'intérêts visée à l'article 2 à laquelle ladite personne n'appartient pas. Ce principe s'applique également, dans la mesure du possible, à la présidence des groupes de travail.

3. L'assemblée générale d'un conseil consultatif:

- a) adopte le règlement intérieur du conseil consultatif;
- b) se réunit au moins une fois par an pour approuver le rapport annuel, le plan stratégique annuel et le budget annuel du conseil consultatif;
- c) statue sur la classification des membres du conseil consultatif dans les catégories "organisations sectorielles" ou "autres groupes d'intérêt" à l'aide des critères énoncés à l'annexe I et sur la base d'informations objectives et vérifiables, telles que les dispositions des statuts, la liste des membres et la nature des activités de l'organisation concernée.

4. Sur la base des désignations des organisations sectorielles et des autres groupes d'intérêt pour les sièges qui leur sont respectivement alloués, l'assemblée générale désigne un comité exécutif comprenant jusqu'à 25 membres. Après consultation de la Commission, l'assemblée générale peut décider de désigner un comité exécutif comprenant jusqu'à 30 membres pour assurer une représentation appropriée de la flotte de pêche artisanale.

5. L'assemblée générale veille à garantir des cotisations équitables permettant une représentation équilibrée et large de toutes les parties prenantes en tenant compte de leur capacité financière.

6. Le comité exécutif:

- a) oriente et gère les tâches du conseil consultatif conformément à l'article 44, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1380/2013;
- b) prépare le rapport annuel, le plan stratégique annuel et le budget annuel;
- c) adopte les recommandations et suggestions visées à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.

7. L'assemblée générale et le comité exécutif veillent à une représentation équilibrée et large de toutes les parties concernées, en mettant l'accent sur les autres groupes d'intérêt et, le cas échéant, sur la flotte de pêche artisanale. Le nombre des représentants de la flotte de pêche artisanale devrait refléter la part de la flotte artisanale dans le secteur de la pêche des États membres concernés.».

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Méthodes de travail

1. Le conseil consultatif veille à ce que les recommandations et les suggestions formulées:

- a) respectent les règles et les objectifs de la politique commune de la pêche énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013;

- b) soient élaborées suivant des principes stricts de transparence, de représentation équilibrée et de respect de tous les avis exprimés;
 - c) soient adoptées par consensus, dans la mesure du possible. Si un consensus ne peut être recueilli, il est fait mention, dans les recommandations adoptées par la majorité des membres présents et votants, des avis divergents exprimés.
2. Au moment de prendre une décision sur ses méthodes de travail, le conseil consultatif veille à assurer l'efficacité et la pleine participation de tous les membres grâce à l'utilisation de moyens de communication informatiques modernes et à la fourniture de services d'interprétation et de traduction.».
- 3) L'article 7 bis suivant est inséré:

«Article 7 bis

Examens des performances

Le conseil consultatif se soumet au moins une fois tous les cinq ans à un examen indépendant des performances. Cet examen vise à recenser les bonnes pratiques et les manquements, à recueillir des recommandations visant à améliorer le fonctionnement du conseil consultatif et à évaluer sa contribution globale aux objectifs de la politique commune de la pêche énoncés dans le règlement (UE) n° 1380/2013. Les résultats de ces examens sont rendus publics et, lorsque des manquements sont relevés dans le fonctionnement du conseil consultatif, accompagnés d'un plan d'action définissant des actions concrètes et un calendrier précis pour leur mise en œuvre.».

- 4) L'annexe «Critères de classification des membres des conseils consultatifs dans les catégories "organisations sectorielles" ou "autres groupes d'intérêt"» est ajoutée:

«ANNEXE

Critères de classification des membres des conseils consultatifs dans les catégories "organisations sectorielles" ou "autres groupes d'intérêt"

1. Une organisation est classée en tant qu'"organisation sectorielle" lorsqu'au moins l'un des critères suivants est rempli:
- a) L'organisation représente ou a des intérêts économiques directs ou indirects dans les secteurs de la pêche commerciale, l'aquaculture, la transformation, la commercialisation, la distribution ou la vente au détail de poissons et de fruits de mer;
 - b) une majorité des membres de l'organisation représente ou a des intérêts économiques directs ou indirects dans les secteurs de la pêche commerciale, l'aquaculture, la transformation, la commercialisation, la distribution ou la vente au détail de poissons et de fruits de mer;
 - c) l'organisation représente les salariés des secteurs liés à la pêche commerciale, l'aquaculture, la transformation, la commercialisation, la distribution ou la vente au détail de poissons ou de fruits de mer;
 - d) au moins 50 % du financement de l'organisation provient d'entreprises actives dans le domaine de la pêche commerciale, de l'aquaculture, de la transformation, de la commercialisation, de la distribution ou de la vente au détail de poissons ou de fruits de mer;
 - e) l'organisation remplit au moins l'un des critères énumérés aux points 1 a) à 1 d) et est active dans les domaines de l'environnement, des droits des consommateurs et de l'homme, de la santé, de la promotion de l'égalité ou de la santé ou du bien-être des animaux.
2. Une organisation est classée en tant qu'"autre groupe d'intérêt" lorsqu'elle ne remplit aucun des critères énoncés au paragraphe 1 et:
- a) lorsqu'elle est principalement active dans le domaine de l'environnement, des droits des consommateurs et des droits de l'homme, de la santé, de la promotion de l'égalité, de la santé ou du bien-être des animaux ou de la pêche récréative ou sportive; ou
 - b) lorsqu'elle représente ou a des intérêts économiques directs ou indirects liés à l'utilisation du milieu marin ou de l'espace maritime autres que la pêche commerciale, l'aquaculture ou la transformation, la commercialisation, la distribution et la vente au détail de poissons et de fruits de mer.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
